

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°24/032
Procédure disciplinaire

Monsieur X.

Contre

Monsieur Y.
Assisté de Maître Gianni BOFFELLI

Audience du 19 mars 2026

Décision rendue publique par affichage le 22 mai 2026

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, le 16 octobre 2024, par M. X. masseur-kinésithérapeute, exerçant au A., transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant B. et tendant à ce que soit infligé à ce dernier la sanction disciplinaire sans en préciser la nature ni le quantum ;

M. X. soutient qu'il a décidé de quitter le cabinet de M. Y. car il ressentait un harcèlement et qu'il subissait des diffamations émanant de son titulaire; que ce dernier annulait sur Doctolib ses rendez-vous pour les attribuer à d'autres kinésithérapeutes présents ; que M. Y. a porté atteinte à sa réputation auprès de ses collègues et ses patients en affirmant qu'il serait l'auteur de propos racistes et antisémites, que M. Y. a affiché publiquement, dans la salle d'attente du cabinet, une affiche visible par tous portant l'accusation suivante « X. : *RACISME ANTISEMITISME SEXISME GROSSIER* »; que depuis qu'il a donné sa démission à M. Y., celui-ci a adopté un comportement agressif et répété par l'envoi de plusieurs messages dégradants sur le groupe whatsapp collectif à savoir : « *j'espère qu'on va pouvoir repartir sur de bonnes bases maintenant que votre bienveillant collègue nous quitte. Les cimetières sont pleins de gens indispensables ; celle ou celui qui ne montrera pas dorénavant de bonne volonté se mettra implicitement dans la mauvaise team* » ; que M. Y. a délibérément, dans le but de le forcer à quitter son poste avant l'échéance de son préavis de départ, supprimé ses rendez-vous de son agenda Doctolib, sans son consentement en créant des absences ;

Par un mémoire en défense, enregistré au greffe le 05 décembre 2024, tendant au rejet de la plainte ainsi qu'à la condamnation de M. X. à lui verser la somme de 2000 euros au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative, M. Y. représenté par Me Boffelli fait valoir que :

- Les attestations versées au dossier ne satisfont pas aux exigences de l'article 202 du code de procédure civile, elles ne sont ni signées ni accompagnées d'une pièce d'identité et ne comportent pas les mentions obligatoires relatives à la date et au lieu de naissance, au domicile et à la profession de leur auteur, ni l'indication de l'existence ou non d'un lien de parenté ou d'alliance avec les parties, elles ne précisent pas davantage les faits personnellement constatés par leurs auteurs, ni l'avertissement relatif aux sanctions pénales encourues en cas de fausse attestation;

- Il lui est reproché de manquer au principe de l'indépendance professionnelle de ses assistants, alors même que l'article 7 du contrat signé par les parties dispose que « *chacune des parties se présente à la clientèle sous son nom personnel, ne porte sur les documents de l'assurance maladie que son propre cachet, exerce son art en toute indépendance quant au choix de ses actes techniques* », alors qu'aucun des griefs reprochés ne relève de cette disposition ;

- Il rappelle à toute fin utile que l'ensemble de ses assistants libéraux acceptent contractuellement de lui déléguer la gestion de leur compte doctolib dont il a la charge des frais et cela n'est en aucun cas constitutif d'une atteinte au principe d'indépendance de l'assistant libéral ;

- Aucun élément probant n'est rapporté concernant la prétendue modification de rendez-vous et de planning, encore moins en ce qui concerne les comportements inappropriés dont il serait l'auteur ;

- L'action concertée de ses jeunes confrères à son encontre n'a pour seul but que de nuire à un exercice de plus d'une trentaine d'années du titulaire qu'il est ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation dressée le 10 juillet 2024 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2026 fixant la clôture de l'instruction au 30 janvier 2026 à 12h00 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 mars 2026 :

- Le rapport de Mme Patricia Martin ;

- Les explications de M. X. ;
- Les observations de maître Gianni Boffelli pour M. Y. ;
- Les explications de M. Y., celui-ci dûment informé de son droit de se taire ;

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. Considérant en premier lieu qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* » ; et qu'aux termes de l'article R. 4321-99 du même code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre* ».

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier comme des débats que les faits reprochés à M. Y. par M. X., et notamment la pose de l'affiche dans la salle d'attente du cabinet, portant l'accusation suivante « *X. : RACISME ANTISEMITISME SEXISME GROSSIER* », ainsi que les propos dénigrants, sont établis.

3. Considérant en second lieu qu'aux termes de l'article R. 4321-56 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée.* » et qu'aux termes de l'article R. 4321-57 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte le droit que possède toute personne de choisir librement son masseur-kinésithérapeute. Il lui facilite l'exercice de ce droit* ».

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier comme des débats que M. Y. procédait, sans en référer à ses assistants, et notamment à M. X., à des modifications des rendez-vous enregistrés sur la plateforme Doctolib en les affectant à d'autres professionnels que ceux initialement prévus ; que, ce faisant, il a porté atteinte aux principes d'indépendance et de libre choix des praticiens ;

5. Considérant par conséquent que les faits retenus à l'encontre de M. Y. constituent donc des manquements aux principes déontologiques rappelés aux points précédents et sont de nature à justifier une sanction disciplinaire ;

PAR CES MOTIFS

6. Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte de M. X. ;
7. Considérant qu'il sera fait une juste appréciation de la faute ainsi commise par M. Y. en lui infligeant la sanction du blâme ;
8. Considérant que les conclusions présentées par M. Y. au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative doivent être quant à elle rejetées ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par M. X. à l'encontre de M. Y. est accueillie.

Article 2 : La sanction du blâme est infligée à M. Y.

Article 3 : Les conclusions de M. Y. présentées au titre de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. X., à M. Denis Y., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Paris, au Ministre chargé de la Santé.

Copie sera délivrée à Me Gianni Boffelli

Ainsi fait et délibéré par M., Président de la chambre disciplinaire ; Mme Anne De Morand, Mme Lucienne Letellier, Mme Patricia Martin, M. Jean Riera, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 22 mai 2026

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance
Michel Aymard

Le Greffier
Louis Tanoé

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.